

# RÉPUBLIQUE DU CONGO

## RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Congo est une république parlementaire dans laquelle, en vertu de la Constitution, la majorité du pouvoir de décision et du pouvoir politique est entre les mains du chef de l'État et de son gouvernement. Le président Denis Sassou Nguesso a été réélu lors des élections de juillet 2009 avec 78 % des suffrages, mais la validité de ces chiffres a été mise en doute par des candidats de l'opposition et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales qui ont invoqué des irrégularités électorales. Des élections législatives ont eu lieu en juillet et août 2012 aux fins de pourvoir 137 des 139 sièges de l'Assemblée nationale. L'Union africaine a déclaré que les élections avaient été libres, régulières et crédibles, malgré de nombreuses irrégularités. Malgré l'existence d'un système politique multipartite, les membres du Parti congolais du travail (PCT), auquel appartient le président, et ses alliés détiennent 85 % des sièges législatifs et occupent la plupart des postes gouvernementaux de haut niveau. Les élections locales initialement prévues pour 2013 ont été repoussées au 28 septembre. Ces élections ont, elles aussi, été dominées par le PCT, de même que les élections sénatoriales d'octobre, où il a remporté près de 80 % des suffrages. Les pouvoirs publics ont exercé généralement un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les problèmes majeurs relatifs aux droits de l'homme, on a relevé la présence de prisonniers politiques, des cas de passages à tabac et de torture de détenus par les forces de sécurité, et la durée prolongée ou indéfinie de la détention provisoire dans de mauvaises conditions d'incarcération.

Au nombre des autres atteintes aux droits de l'homme figuraient des arrestations arbitraires, le manque de procédure judiciaire régulière, des atteintes au droit à l'intimité de la vie privée, des restrictions à la liberté d'expression, de la presse, de réunion et d'association, le traitement sans égards des immigrants sans papiers, les mauvais traitements infligés aux réfugiés, des restrictions au droit des citoyens de changer de gouvernement pacifiquement, des restrictions aux activités de groupes politiques de l'opposition; la corruption et le manque de transparence au sein du gouvernement et de l'administration, la discrimination à l'égard des femmes, la violence sexuelle et sexiste, notamment la violence domestique, la maltraitance d'enfants, les mutilations génitales féminines/l'excision et le mariage d'enfants, la traite des personnes, le manque d'accès à divers lieux pour les personnes handicapées, la discrimination sur la base de l'ethnicité, en particulier contre les

autochtones (Baka), la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et du statut sérologique pour le VIH-sida ; et le travail des enfants.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité des officiels était un problème.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

#### **b. Disparitions**

En décembre 2013, les autorités auraient détenu Chardin Bouzézé Milandou, ancien membre de la milice Ninja qui s'opposait aux forces du président Sassou durant la guerre civile. Il aurait été détenu un mois au commissariat de police du quartier de Mampassi dans le nord de Brazzaville sans être officiellement accusé. Durant cette période, ses amis et sa famille ont pu lui rendre visite et ils ont signalé que le chef de la police l'avait questionné à deux reprises sur ses rapports avec l'ex-colonel Marcel Ntsourou. Les amis et la famille de M. Bouzézé Milandou ont fait savoir qu'ils n'avaient eu aucun contact avec lui depuis janvier et qu'ils étaient sans nouvelles de lui.

Le 2 juin, Human Rights Watch a publié son rapport intitulé *République centrafricaine : Des soldats chargés du maintien de la paix accusés d'exactions*, contenant des récits de témoins oculaires selon lesquels des personnels de la République du Congo membres de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) se seraient rendus coupables le 24 mars de la disparition forcée d'au moins 11 personnes après avoir procédé à leur arrestation dans une maison privée de Boali. Selon la Ligue centrafricaine des droits de l'homme, des troupes de la MISCA ont tué deux chefs de milices anti-Balaka et en ont arrêté 11 autres après une embuscade dans laquelle un soldat de la paix de la MISCA avait été tué. L'enquête de la MISCA sur les disparitions était toujours en cours à la fin de l'année. Dans l'attente des résultats de l'enquête, la MISCA a annoncé le 16 juillet la suspension du commandant du contingent

congolais de Boali et la mutation de tous les soldats de l'unité qui se trouvaient dans la ville au moment de l'incident. Selon les forces armées congolaises, les troupes impliquées ont été rappelées au Congo et n'opèrent plus en République centrafricaine (RCA).

Dans son rapport de 2012, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que les autorités congolaises continuent d'enquêter sur le sort de toutes les victimes présumées des disparitions du Beach de 1999, incident au cours duquel un nombre important de réfugiés revenant à Brazzaville en provenance de Kinshasa ont disparu (nombre situé selon les diverses allégations entre 70 et 353 personnes). En août 2013, les autorités françaises ont détenu brièvement un officier des forces armées congolaises, le général Norbert Dabira, et ont lancé une enquête officielle sur sa complicité dans les disparitions. En 2005, un tribunal congolais avait acquitté le général Dabira des accusations relatives à l'incident qui lui étaient imputées. Invoquant cet acquittement, le général Dabira a déposé auprès de la cour d'appel française une demande d'annulation de l'acte d'accusation, mais la cour d'appel l'a débouté de sa demande en octobre et l'enquête s'est poursuivie.

### **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La loi interdit de tels actes ; des ONG ont néanmoins fait état de cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés par le gouvernement.

Par exemple, de nombreux rapports crédibles d'ONG locales de défense des droits de l'homme ont fait état de mauvais traitements physiques infligés régulièrement à des détenus dans les établissements carcéraux. Les détenus étaient fréquemment dans l'obligation de payer la police pour bénéficier de sa protection, faute de quoi ils risquaient d'être battus. Les ONG ont également signalé que les autorités n'accordaient généralement aucune attention aux allégations de mauvais traitement des détenus. La Direction générale des droits de l'homme, organe du ministère de la Justice chargé de la supervision de la situation dans les prisons, a reconnu que des détenus avaient été maltraités mais en a attribué la cause au manque de formation appropriée du personnel carcéral.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons et centres de détention étaient dures et délétères.

Conditions physiques : Au 8 septembre, il y avait environ 1 240 détenus. Selon une source officielle, il est estimé que 60 % d'entre eux étaient en attente de procès, mais une ONG situe cette proportion plus près de 75 %. Au 8 septembre, la prison de Brazzaville, construite en 1943 pour une population carcérale de 150 prisonniers au maximum, en comptait environ 725, dont 30 femmes et 37 mineurs. La prison de Pointe-Noire, construite en 1934 pour accueillir un maximum de 75 prisonniers, en hébergeait près de 240, dont six femmes et cinq mineurs. Il y avait de 30 à 40 détenus dans chacune des 10 prisons départementales restantes. En outre, les postes de police détenaient souvent des prisonniers dans leurs installations rudimentaires au-delà de la période réglementaire maximale autorisée, qui est de 48 à 72 heures.

À Brazzaville et à Pointe-Noire, les autorités détenaient généralement les mineurs, les femmes et les hommes dans des locaux distincts. Dans les 10 autres prisons du pays, il y avait un nombre limité de mineurs, parfois incarcérés avec des détenus adultes ; d'autres mineurs condamnés s'étaient vu infliger des sanctions autres que des peines privatives de liberté. Les hommes et les femmes étaient détenus séparément. Les conditions de vie étaient meilleures pour les femmes que pour les hommes dans chacune des 12 prisons du pays. La surpopulation était moindre dans les cellules réservées aux femmes que dans celles des hommes. Dans les 12 prisons du pays, les personnes en détention provisoire étaient détenues avec les condamnés purgeant leur peine. À Brazzaville, les détenus malades étaient placés dans une seule cellule mais étaient autorisés à avoir des contacts avec les autres détenus.

À Brazzaville, les conditions de vie pour les détenus riches ou ayant des relations étaient généralement meilleures que pour les autres. Les autorités séparaient les fonctionnaires de l'État des autres détenus. C'est ainsi, par exemple, qu'en 2013 les prévenus dans l'affaire des explosions de mars 2012 placés en détention provisoire étaient séparés de la population carcérale générale. Ces détenus avaient accès à un lecteur de DVD, étaient autorisés à conserver leurs bagages et avaient fait installer un climatiseur dans l'une des cellules.

Contrairement à l'année 2013, il n'a pas été signalé de décès de détenus en raison de négligence.

La plupart des détenus dormaient par terre sur du carton ou sur de minces matelas dans des cellules exiguës et surpeuplées, ce qui les exposait aux maladies. Les systèmes d'aération étaient pratiquement inexistant, l'éclairage était mal entretenu et les fils électriques étaient apparents. À Pointe-Noire, il se produisait de fréquentes remontées d'eau dans les cellules des prisonniers. Les services

médicaux de base et d'urgence étaient limités et l'accès réel au personnel des services sociaux était fortement restreint en raison du manque d'effectifs et du surpeuplement.

Selon les rapports, les détenus auraient eu droit, en moyenne, à un repas seulement par jour, qui consistait en des portions insuffisantes de riz, de pain et de poisson ou de viande de qualité médiocre. Les familles étaient autorisées à apporter de la nourriture aux détenus. Les autorités fournissaient de l'eau potable aux détenus. La prison de Pointe-Noire avait occasionnellement l'eau courante. Toutes les prisons fournissaient de l'eau potable aux détenus dans des seaux.

Administration : La tenue des registres dans le système pénitentiaire laissait toujours à désirer et les autorités n'ont rien fait pour l'améliorer au cours de l'année. Les responsables des prisons ont continué à utiliser un système de registres non informatisé bien qu'ils disposent du matériel informatique nécessaire, en invoquant le manque d'accès à l'Internet et de formation.

Les autorités avaient recours à l'occasion à des peines de substitution à l'incarcération pour les contrevenants non violents, mais généralement, seuls les inculpés qui avaient les moyens de retenir un avocat privé pouvaient prétendre à ce traitement. Il n'y avait pas de médiateur.

L'accès aux détenus n'était généralement autorisé qu'après obtention d'un permis de communication délivré par un juge. Ce permis autorise les visiteurs à passer 5 à 15 minutes avec un détenu, bien qu'habituellement cette limite n'ait pas été appliquée de manière stricte. Dans la plupart des cas, les visites ont lieu soit dans un espace ouvert au milieu de nombreuses personnes, soit dans une petite pièce contenant une longue table où prenaient place en même temps une dizaine de détenus. Un nouveau permis doit être obtenu pour chaque visite en principe, mais les familles ont souvent pu se servir du même permis pour de multiples visites successives. Étant donné que les familles de nombreux prisonniers vivaient loin des prisons, les visites étaient souvent rares en raison du fardeau financier imposé par les déplacements. Les détenus étaient autorisés à pratiquer leur religion. Des représentants d'organisations caritatives confessionnelles se sont rendus dans les prisons et les centres de détention pour accomplir des actions charitables et donner des conseils spirituels. Les prisons de Brazzaville et de Pointe-Noire avaient des salles de classe où des instructeurs extérieurs pouvaient dispenser un enseignement de base, bien que la classe de Pointe-Noire soit parfois restée inoccupée pendant des semaines. Les détenus de Pointe-Noire étaient autorisés à fabriquer des objets

artisans pour les vendre et, selon certains rapports, auraient pu conserver une part du produit des ventes.

Les règlements des prisons autorisent les détenus à porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être soumis à la censure, mais ce droit n'a pas été respecté. Les autorités n'ont pas mené d'enquêtes sur les allégations crédibles de situations inhumaines portées à leur attention par les ONG et les familles des détenus.

Surveillance indépendante : Le gouvernement n'a accordé aux groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme qu'un accès limité aux prisons et aux centres de détention. La principale ONG locale consacrant ses activités aux conditions dans les prisons était considérée comme généralement indépendante. Les autorités ont accordé accès aux prisons du pays et à celles des commissariats de police aux missions diplomatiques où celles-ci fournissaient une aide consulaire à leurs ressortissants et effectuaient des inspections générales.

Améliorations : Le gouvernement a pris certaines mesures au cours de l'année pour améliorer les conditions dans les prisons avec l'appui de l'Union européenne. La construction d'atelier pour les détenus s'est poursuivie à la prison de Brazzaville ainsi qu'à celles de Pointe-Noire et de Dolisie. Des travaux d'amélioration substantielle de l'infrastructure carcérale ont également commencé à Pointe-Noire et à Dolisie.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires. Néanmoins, l'arrestation arbitraire a continué à poser problème.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

Les forces de sécurité regroupent la police, la gendarmerie et l'armée. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre dans le pays ; la police opère essentiellement dans les villes et la gendarmerie principalement hors des villes. Les forces armées sont chargées de la sûreté du territoire, mais certaines unités exercent également des fonctions dans le domaine de la sécurité intérieure. Le bataillon de la Garde républicaine, par exemple, unité spécialisée, est chargée de la protection du président, des bâtiments officiels et des missions diplomatiques. Le ministère de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie, tandis que la police relève du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Une unité de police dépendant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargée des patrouilles aux frontières. Une autre, celle de la police militaire, composée d'officiers de l'armée et de la police et relevant du ministère de la Défense, a pour mission principale d'enquêter sur les fautes professionnelles de l'ensemble des forces de sécurité.

Les autorités civiles ont exercé généralement un contrôle efficace sur les forces de sécurité, mais certains éléments de ces forces, agissant en-dehors de l'autorité de l'État, ont commis des abus et des actes illicites. La police militaire et l'Inspection générale de la police sont toutes deux chargées d'enquêter sur les rapports d'inconduite des forces de sécurité.

Un grand nombre de citoyens et de groupes de défense des droits de l'homme ont signalé des cas de violations commises par des officiers de police à l'encontre de ressortissants de la République démocratique du Congo (RDC) lors d'une opération de police menée d'avril à juin qui avait pour but d'expulser les immigrants sans papiers. Les autorités des forces armées et de la police ont enquêté sur certaines violations mais ont imposé des sanctions internes, sans en référer au système judiciaire. La police de la circulation a extorqué des pots-de-vin à des conducteurs en les menaçant de leur retirer leur carte d'identité ou de mettre leurs véhicules à la fourrière. En septembre, le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a distribué à tous les membres de la police de la circulation des uniformes portant au dos un numéro de grandes dimensions de manière à ce que les victimes d'extorsion puissent en identifier les auteurs. L'extorsion a néanmoins continué de constituer un problème.

Le gouvernement a institué la Commission des droits de l'homme (CDH) à laquelle le public pouvait adresser des rapports relatifs aux abus des forces de sécurité. La CDH s'est toutefois avérée inefficace ; elle ne s'est pas réunie régulièrement, ostensiblement en raison de la rénovation de ses bureaux. En outre, le président de la CDH, Jean Martin Mbemba, a été de fait assigné à résidence une bonne partie de l'année 2013, ayant été accusé d'abriter dans sa propriété un membre des forces de sécurité qui possédait prétendument des armes en contravention à la loi. M. Mbemba a été autorisé, selon certains rapports, à se rendre en France pour traitement médical au cours de l'année et y était encore hospitalisé à la fin de l'année.

Les membres des forces de sécurité ont continué de jouir d'une impunité généralisée. Le professionnalisme de ces forces a continué de s'améliorer dans

l'ensemble, en grande partie grâce à la formation organisée par la communauté internationale des forces de l'ordre. L'État a dispensé à Brazzaville et à Pointe-Noire des formations à l'intention des forces de police de tout le pays sur la prévention des violations des droits de l'homme. Il a par ailleurs poursuivi le processus de décentralisation de l'administration de la police.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

La Constitution et la loi exigent qu'un mandats officiel soit émis par des responsables dûment autorisés avant de procéder à une arrestation, que les personnes soient appréhendées au vu de tous, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes détenues comparaissent devant un juge sous trois jours et qu'elles soient inculpées ou libérées dans les quatre mois. Toutefois, les autorités ont régulièrement enfreint à ces dispositions. Il existe un système de libération sous caution, mais plus de 70 % de la population vivant dans la pauvreté, la plupart des détenus n'étaient pas en mesure de verser une caution. En général, les détenus ont été informés des accusations portées à leur encontre au moment de leur arrestation, mais il a souvent fallu plus d'une semaine avant qu'une mise en examen n'intervienne. Il est arrivé à la police de détenir des gens pendant plus de six mois avant leur inculpation en raison d'erreurs ou de retards administratifs dans le traitement des dossiers. La plupart de ces retards ont été attribués au manque de personnel au ministère de la Justice et dans les tribunaux. En règle générale, les détenus ont pu recevoir rapidement la visite de leurs proches, mais souvent seulement après versement d'un pot-de-vin. La loi exige que les détenus indigents poursuivis au pénal soient représentés par un avocat commis d'office, mais cela n'a généralement pas été le cas dans la pratique.

Le code pénal fixe à 48 à 72 heures la durée de détention autorisée dans les prisons des postes de police, après quoi l'affaire doit être examinée par un procureur de la République, lequel est tenu, soit d'ordonner la libération de la personne arrêtée, soit de la placer en détention provisoire. Dans la pratique, toutefois, ce délai de 72 heures n'a pas été respecté. Les détenus étaient fréquemment incarcérés plusieurs semaines avant d'être remis en liberté par un procureur de la République ou transférés dans une prison pour y attendre leur procès.

Arrestations arbitraires : Les arrestations arbitraires ont continué à poser problème. La police, les gendarmes et les membres des forces armées ont fréquemment détenu des conducteurs d'automobiles (principalement des chauffeurs de taxi) pour des infractions mineures et souvent non existantes. Les agents de l'immigration ont aussi fréquemment interpellé des personnes qu'ils menaçaient d'arrestation, en

prétendant, par exemple, qu'il leur manquait un document obligatoire, qu'elles se livraient à l'espionnage, ou sous un prétexte quelconque pour leur extorquer de l'argent. Dans la plupart des cas, les victimes payaient un pot-de-vin, sinon, elles restaient en détention au poste de police (ou à l'aéroport) jusqu'à ce qu'elles aient payé, ou jusqu'à ce qu'une personne influente ait fait suffisamment pression sur les autorités pour que ces dernières les remettent en liberté. Le programme de lutte contre l'extorsion mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur visait à lutter contre ces pratiques.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 2013, selon une ONG locale, Destin Mpikinza et son chauffeur, Prudent Kikeni, ont été arrêtés mais n'ont jamais été officiellement inculpés. Après 10 jours de détention, ils ont été autorisés à voir leurs familles respectives qui ont ensuite signalé que les deux hommes présentaient des signes indiquant qu'ils avaient été battus. Les autorités ont ensuite, sans en informer son avocat ni sa famille, transféré M. Mpikinza dans un établissement de détention à Ouenze, où il a été placé en permanence dans une cellule de 2,70 mètres sur 2,70 mètres sans climatisation ni installation sanitaire. M. Mpikinza était diabétique et avait un certificat médical indiquant que son état de santé ne lui permettait de travailler qu'à Brazzaville ou à Pointe-Noire, où il avait accès à des établissements médicaux appropriés. Il est parvenu à s'administrer lui-même des injections d'insuline à Ouenze et, après des pressions exercées par la même ONG locale, a été ramené à Brazzaville où lui et M. Kikeni restent incarcérés.

Détention provisoire : Le Code pénal fixe à quatre mois la durée maximale de la détention provisoire, celle-ci pouvant être prorogée de deux mois avec approbation judiciaire, après quoi les prévenus doivent être remis en liberté en attendant de comparaître devant le tribunal. Cette disposition n'a toutefois pas été respectée. À la prison de Brazzaville, 60 % à 75 % des détenus étaient en détention provisoire et l'on estime que ce pourcentage était similaire dans les autres prisons. Selon les autorités carcérales, la durée moyenne de la détention provisoire était de un à trois mois pour les affaires non criminelles et d'au moins 12 mois pour les affaires criminelles. Les militants des droits de l'homme, quant à eux, ont indiqué que ces délais étaient bien plus longs, d'une durée dépassant parfois celle de la peine maximale imposable pour la violation alléguée.

La longueur des périodes de détention provisoire était due principalement au manque de capacités et de volonté politique du système judiciaire. Le Code pénal distingue trois niveaux d'infraction : les infractions mineures (passibles de moins d'un an de prison), les délits (passibles d'un à cinq ans de prison) et les crimes (passibles de plus de cinq ans de prison). Les tribunaux criminels connaissent

régulièrement des affaires d'infractions mineures et de délits. En revanche, le système judiciaire souffrait de graves arriérés pour les crimes. En vertu de la loi, les tribunaux criminels sont tenus de connaître de ces actes quatre fois par an, mais cela n'était pas possible en raison de l'irrégularité de l'attribution au ministère de la Justice des fonds nécessaires pour assurer le traitement plus coûteux de ces affaires juridiquement complexes.

Abstraction faite de cette irrégularité du financement signalée, en 2013 et au cours de l'année visée par le présent rapport, les tribunaux ayant compétence en matière de crimes sont parvenus à une charge de travail maximale, peut-être dans certains cas pour des motifs politiques. Par exemple, il n'y avait pas eu de procès pour crimes à la cour criminelle de Brazzaville pendant près de deux ans, lorsque celui-ci eut à juger les personnes inculpées en relation avec l'affaire des explosions de munitions de 2012, et notamment le colonel Marcel Ntsourou. La cour a condamné six prévenus, en a acquitté 26 et a condamné le colonel Ntsourou à cinq ans de travaux forcés avec sursis et l'a relâché.

Par la suite, le colonel Ntsourou ayant émis des déclarations publiques où il critiquait le ministère public et le gouvernement du président Sassou, des personnels de police et des forces armées ont exécuté un mandat d'arrêt le visant et effectué un raid à son domicile en décembre 2013. Des dizaines d'hommes armés fidèles au colonel Ntsourou ou payés par lui gardaient son domicile, et une vingtaine à une trentaine de personnes (dont trois membres des services de sécurité de l'État) ont été tuées au cours d'une fusillade d'une durée de cinq heures. Après la reddition du colonel Ntsourou, les autorités l'ont arrêté ainsi que des dizaines de ses supporters, son épouse et sa nièce adolescente pour menace à la sécurité de l'État. Le 2 juillet, la Haute Cour de Brazzaville a ouvert le procès du colonel Ntsourou et de ses 113 co-accusés inculpés de rébellion, association de malfaiteurs, possession illégale d'armes de guerre et de munitions, voies de fait, homicide et atteinte à la sécurité de l'État. Le 11 septembre, la cour a condamné le colonel Ntsourou aux travaux forcés à perpétuité. Elle a condamné 59 de ses co-accusés à des peines de prison allant de sept à 15 ans et en a acquitté 54 autres, dont l'épouse et la nièce du colonel Ntsourou.

#### **e. Dénî de procès public et équitable**

Bien que la Constitution et la loi garantissent un système judiciaire indépendant, celui-ci est resté trop sollicité, sous-financé, mal organisé et sujet aux influences politiques et à la corruption. Les autorités se sont généralement conformées aux

décisions des tribunaux, mais les juges se sont généralement abstenus de les viser directement dans leurs décisions.

Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels ont continué à traiter de nombreux litiges au niveau local, surtout des affaires de propriété et de succession, ainsi que des conflits familiaux qui n'avaient pu être résolus au sein de la famille.

La Cour martiale, tribunal militaire institué pour juger les affaires criminelles impliquant des militaires, des gendarmes ou des policiers, n'a pas compétence pour juger des civils. Il était considéré que cette Cour était sujette au trafic d'influence et à la corruption.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable présidé par un pouvoir judiciaire indépendant, mais ce droit n'a pas toujours été respecté dans la pratique. Jusqu'à la fin 2010, toutes les affaires de crimes étaient jugées à Brazzaville, mais en 2011, le ministère de la Justice a commencé à décentraliser le processus des procès. Il existe des cours d'appel dans cinq départements (à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando et Ouessou) et, depuis 2011, chaque cour d'appel a compétence pour juger les affaires criminelles relevant de sa juridiction.

Les accusés ont le droit d'être informés promptly et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés (avec service d'interprétation gratuit selon qu'il est nécessaire). Ils ont droit à un procès public équitable dans toutes les affaires pénales et à un procès avec jury dans les cas de crimes. Ils ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps voulu, encore que cela ne se soit pas toujours produit. Le gouvernement est tenu de par la loi de fournir une assistance juridique à tout prévenu indigent sous le coup d'accusations criminelles graves qui n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat privé, mais cette assistance n'a pas toujours été disponible étant donné que les défenseurs publics n'étaient généralement pas rémunérés par le gouvernement.

Les accusés ont le droit de disposer du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense. La défense a le droit d'accéder à tous les éléments de preuve détenus par le gouvernement. Les accusés ont le droit de confronter ou d'interroger les témoins à charge et celui de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité et ils ont le droit de se pourvoir en appel. En principe, la loi

confère les droits énoncés ci-dessus à tous les citoyens et, dans l'ensemble, le gouvernement a respecté ces dispositions.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Au cours de l'année, les autorités ont détenu au moins 27 prisonniers politiques qui avaient exprimé publiquement leur opposition au gouvernement. Selon une ONG de défense des droits de l'homme et des rapports parus dans la presse en avril, des membres du groupement politique dit Cercle des démocrates et des républicains du Congo avaient organisé une marche de protestation à Pointe-Noire en août 2013. Selon certains rapports, les marcheurs arboraient des banderoles portant des slogans antigouvernementaux et exigeaient la démission du gouvernement qu'ils accusaient de malversations et l'établissement d'un gouvernement d'unité nationale dirigé par Modeste Boukadi, candidat aux élections présidentielles de 2009 qui se trouvait alors en exil volontaire à Paris. Les pouvoirs publics ont arrêté 27 membres du groupe pour manifestation publique non autorisée et atteinte à l'ordre public et les ont détenus pendant sept mois. Le 9 avril, la cour criminelle de Pointe-Noire a acquitté 14 membres du groupe mais a jugé les 13 autres coupables d'atteinte à la sécurité de l'État et les a condamnés à des peines allant de deux à sept ans de prison. La cour a également condamné Modeste Boukadi in absentia à 30 ans de travaux forcés.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Contrairement aux tribunaux pénaux, les tribunaux civils ont examiné des affaires sur une base régulière, tout au long de l'année. Les tribunaux civils ont connu des retards importants – mais moindres que les tribunaux criminels – et étaient considérés comme fonctionnels. Il est possible d'introduire une plainte au civil concernant des affaires liées aux droits de l'homme, notamment pour obtenir des dommages-intérêts ou faire cesser une atteinte aux droits de l'homme. Dans l'ensemble, toutefois, la population n'avait pas vraiment confiance en la capacité du système judiciaire à résoudre les questions concernant les droits de l'homme.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces interdictions.

Une ONG de défense des droits de l'homme a signalé que depuis avril 2013, le gouvernement avait exproprié 81 hectares de terres appartenant à des propriétaires privés dans la ville Kintélé, au nord de Brazzaville, sans décision judiciaire. Les pouvoirs publics construisaient un stade et un complexe sportif en prévision de l'accueil des Jeux africains en 2015. Au 16 septembre, les propriétaires n'avaient pas encore été indemnisés comme l'exige la loi sur les expropriations.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse mais ces droits ont parfois été limités. Les autorités ont accru les restrictions imposées aux médias et l'intimidation de journalistes en fermant des journaux et une émission radiophonique et en déportant des journalistes.

Liberté d'expression : Les particuliers pouvaient critiquer le gouvernement en public ou en privé sur des questions relativement mineures mais s'exposaient à des représailles s'ils critiquaient les politiques gouvernementales en citant le nom de hauts dirigeants. La Constitution garantit la liberté d'expression dans toutes les formes de communication et interdit la censure ; toutefois, elle érige en crime les propos qui incitent à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile, lesquels sont passibles d'une peine minimum de cinq ans de prison. Les autorités ont invoqué ces dispositions au moins une fois au cours de l'année, dans le contexte d'un débat public portant sur l'amendement ou le remplacement de la Constitution de 2002 (voir la section 3).

Le 21 avril, dans le quartier de Bouenza à Brazzaville, les autorités ont arrêté deux hommes qui vendaient des t-shirts portant une tête de mort sur deux tibias et l'inscription « Touche pas à ma Constitution ». Elles auraient relâché l'un de ces hommes le même jour mais détenu le second pendant trois jours au motif qu'il incitait à la haine.

Liberté de la presse : Il existait un seul quotidien d'État, *La Nouvelle République*, et une centaine de publications privées, dont la plupart étaient très proches du gouvernement tandis que d'autres le critiquaient de temps à autre. *Les Dépêches de Brazzaville*, seul quotidien bénéficiant de subventions de l'État, et *La Semaine Africaine*, bihebdomadaire fondé par l'Église catholique, étaient les seules publications diffusées hors de Brazzaville.

La plupart des citoyens s'informaient par la radio et la télévision locales. Les stations de radio et de télévision appartenant au gouvernement, Télé-Congo et Radio Congo respectivement étaient les seules stations couvrant l'ensemble du pays. On comptait environ 95 stations de radio, dont trois appartenant à l'État, et 26 stations de télévision, dont deux appartenant à l'État. La majorité des stations de radio et de télévision n'appartenant pas à l'État avaient une bande passante étroite, n'atteignaient que des zones limitées du pays et avaient pour propriétaires des politiciens ou des membres du gouvernement. Il existait plusieurs fournisseurs de services de télévision satellitaire, à la disposition du petit nombre de gens qui avaient les moyens de s'y abonner.

La loi exige des sociétés de médias qu'elles s'inscrivent auprès du Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC), organe indépendant de réglementation des médias dont le directeur est nommé par le président. En vertu de sa charte, le CSLC a le pouvoir d'imposer des sanctions financières à tout média qui contrevient à la réglementation. Le 25 janvier, le CSLC a annoncé que 90 % des 92 stations de radio privées, des 24 stations de télévision privées et une centaine de journaux privés étaient « en situation irrégulière » ou n'étaient pas enregistrés, mais il n'y pas eu de rapports signalant que les pouvoirs publics avaient imposé des amendes aux sociétés non inscrites ou les avaient contraintes à cesser leurs activités. Ces médias non enregistrés n'avaient pas de bureau ou de personnel officiels.

Les journalistes du gouvernement n'étaient généralement pas indépendants. Dans leur majorité, les journalistes et les directeurs de publications pratiquaient l'autocensure et promouvaient les opinions des propriétaires des médias dont la plupart étaient d'anciens responsables gouvernementaux. Les journaux ont parfois publié des lettres ouvertes provenant d'opposants au gouvernement.

Violence et harcèlement : Certains rapports ont fait état d'intimidation directe et indirecte provenant des pouvoirs publics. En septembre, deux journalistes ont été expulsés. Sadio Kanté Morel, Malienne née au Congo, l'a été car elle n'avait pas de permis de séjour. Quant au journaliste camerounais au franc parler Elie Smith, sa maison a été cambriolée, sa sœur, agressée et il a fini par être expulsé. Un communiqué de presse de la police lui reprochait « de nombreux actes et propos séditionnels et subversifs » ainsi que d'avoir été « d'intelligence avec des puissances étrangères œuvrant contre les intérêts de la République du Congo » et de manifester « un activisme politique débordant ». M. Smith était directeur général de MNCOM, groupe de médias, radio et télévision et partenaire de La Voix de l'Amérique, appartenant au frère aîné du président Sassou Nguesso, Maurice

Nguesso. M. Smith a attribué son expulsion au fait qu'il avait appelé à une enquête sur l'identité des commanditaires du cambriolage de sa résidence et de l'agression de sa sœur, après l'arrestation des membres du gang auxquels la police avait imputé ces actes. L'organe gouvernemental de réglementation des médias, le CSLC, a déclaré que l'expulsion de M. Smith n'était pas liée à son rôle de journaliste.

D'autres rapports ont fait état d'actes allégués d'intimidation, notamment d'usage de la force par la police contre des journalistes qui tentaient de faire des reportages sur des événements délicats, de tentatives d'empêcher les journalistes sympathisant avec l'opposition de se rendre à l'étranger, des appels téléphoniques de source officielle et anonyme menaçant les journalistes pour les empêcher de diffuser des vidéos d'événements politiquement délicats, le renvoi de son poste d'au moins un journaliste qui avait essayé de publier un article d'actualité, et des pressions exercés sur les médias d'information pour les dissuader de diffuser certaines nouvelles ou vidéos.

Censure ou restrictions visant le contenu : La censure s'est appliquée aux stations de radio le 10 décembre avec l'interdiction par le CSLC du programme « Expression directe des citoyens et associations » de la station Radio forum. Selon le CSLC, cette émission « incitait à la violence et aux divisions ethniques en diffusant des informations qui ne favorisent pas la consolidation de la paix, en manipulant l'opinion publique et en insultant le chef de l'État ». Le directeur de Radio Forum est également vice-président de la Commission des droits de l'homme du pays.

Plusieurs suspensions de journaux annoncées en 2013 ont été maintenues. En novembre 2013, le CSLC avait suspendu *Le Glaive*, *La Voix du Peuple* et *Sel-Piment* pour une durée de neuf mois. Ces trois journaux ont repris leur publication en août. En décembre 2013, le CSLC avait interdit définitivement *La Griffes*, *Le Nouveau Regard* et *La Vérité* en les accusant d'avoir commis des diffamations, manipulé l'opinion publique, publié des informations mensongères et émis des accusations sans preuves. C'était la première fois que des journaux étaient fermés depuis la création de l'organe de réglementation des médias en 2003. Le 25 février, le CSLC a infligé une suspension de quatre mois au journal *Talassa* pour récidive. En avril, il a accusé le propriétaire de *Talassa* d'infraction à une loi interdisant aux particuliers d'être propriétaires d'un groupe de médias. Lorsque *Talassa* s'est abstenu d'envoyer un représentant comparaître devant le CSLC, le conseil a suspendu la publication définitivement. *Talassa* avait d'abord été suspendu en juin 2013 pour avoir prétendument publié des matériels séditions, de la propagande et

des fausses nouvelles ainsi que pour avoir manipulé l'opinion et incité à la violence et à la division.

De nombreux journalistes indépendants et employés par le gouvernement ont continué de pratiquer l'autocensure. Bien qu'aucun cas de révocation par les autorités des accréditations de journalistes dont les reportages présentaient une image négative du gouvernement n'ait été signalé, la politique de révocation était toujours en vigueur.

Lois contre la diffamation/sur la sécurité nationale : La loi sur la presse prévoit des amendes et l'interdiction de parution des publications pour diffamation et incitation à la violence.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Les pouvoirs publics n'ont pas limité ni perturbé l'accès à l'Internet ni censuré des contenus en ligne, et aucun rapport crédible n'a signalé qu'ils surveillaient les communications privées en ligne sans y être dûment autorisés. Une proportion de plus en plus importante du public, en particulier les jeunes, accédait plus fréquemment à l'Internet et utilisait les médias sociaux en ligne. Toutefois, seuls les plus aisés pouvaient se permettre d'avoir une connexion Internet à domicile, et le reste de la population fréquentait des cybercafés et se servait de téléphones portables. Selon l'Union internationale des Télécommunications, le pourcentage de personnes utilisant l'Internet était de 6,6 % en 2013.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'y a pas eu de rapports faisant état de restrictions imposées par le gouvernement à la liberté d'enseignement et aux manifestations culturelles. L'atmosphère du débat public dans le pays était toutefois telle qu'un certain degré d'autocensure était courant dans le monde de l'enseignement et les manifestations culturelles. Il en était ainsi tout particulièrement dans les universités où il y avait peu de place pour le débat public sur des sujets politiquement délicats. Les enseignants universitaires n'étaient pas toujours intellectuellement indépendants, car beaucoup exerçaient également des fonctions de proches conseillers de responsables gouvernementaux. En outre, la formule d'enseignement traditionnelle était celle du cours magistral et le dialogue ouvert n'avait généralement pas de place dans le milieu universitaire.

### **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

## Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion ; en général, toutefois, le gouvernement n'a pas respecté cette liberté.

Les groupes qui souhaitaient tenir des réunions publiques devaient en demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'aux autorités locales compétentes. Le ministère ainsi que les autorités locales ont parfois refusé cette autorisation en disant que la réunion envisagée menaçait de troubler l'ordre public. Ils ont aussi opposé des obstacles gratuits à l'obtention de l'autorisation et eu recours à la police pour disperser les réunions qui, selon eux, n'avaient pas l'autorisation voulue.

Par exemple, lors de deux incidents distincts survenus le 13 juin et le 4 novembre, la police a dispersé des réunions du Mouvement citoyen pour le respect de l'ordre constitutionnel au motif que ces événements n'avaient pas été dûment autorisés. Pour le rassemblement du 13 juin, l'organisation avait présenté sa demande d'autorisation amplement à temps dans les délais requis par la loi mais n'avait pas reçu de réponse lui accordant officiellement cette autorisation. Elle a néanmoins tenu sa réunion. Elle n'avait pas présenté de demande pour la réunion du 4 novembre, qui avait lieu à la résidence privée du président de l'organisation. Des forces de police et de gendarmerie brandissant des armes à feu ont effectué une descente sur les lieux, à coups de grenades lacrymogènes et de matraque, prétendant en outre que la réunion constituait une menace pour l'ordre public. La police a arrêté plus de 30 participants à la réunion et les ont détenus plusieurs jours avant de les relâcher peu à peu au fil de plusieurs semaines.

Certains groupes ont également allégué que les autorités incitaient à la violence lors de réunions autorisées pour discréditer les groupes qui y participaient et pour fournir au gouvernement une excuse pour leur refuser l'autorisation de se réunir à l'avenir. Par exemple, le 7 septembre, ayant obtenu l'autorisation officielle, une coalition de partis de l'opposition a tenu une réunion avec des supporters et des membres de la presse au Palais du Congrès de Brazzaville. Selon des rapports de presse, alors que des supporters essayaient de monter dans des autocars à l'issue de la réunion, des violences ont éclaté dans la foule. Des hommes en tenue civile auraient fait usage d'instruments contondants et blessé au moins cinq personnes. Les partis de l'opposition ont allégué que les agresseurs étaient des agents de police en civil placés dans la foule par les autorités. Les autorités ont répondu à ces allégations que la violence avait éclaté lorsque les dirigeants de l'opposition

auraient refusés de payer à leurs supporters les sommes promises pour assister à la réunion.

### **Liberté d'association**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et les pouvoirs publics ont parfois respecté ce droit. Les groupes ou associations à vocation politique, sociale ou économique, étaient généralement tenus de s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette inscription était parfois tributaire d'influences politiques. Selon une ONG locale, les groupes qui s'exprimaient ouvertement contre le gouvernement faisaient l'objet de mesures d'intimidation explicites ou implicites et le processus d'inscription était plus lent pour eux.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport international sur la liberté de religion* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir en République du Congo. Le gouvernement a généralement respecté ces droits dans la mesure où ils s'appliquaient aux réfugiés et aux demandeurs d'asile mais pas aux immigrants de la RDC sans papiers dans les grandes villes du pays.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Voyages à l'étranger : La loi permet à tous les citoyens de se faire délivrer un passeport national. Toutefois, le gouvernement n'était pas en mesure de produire des passeports en nombre suffisant pour répondre à la demande et il a accordé la priorité aux personnes qui pouvaient justifier d'un besoin imminent de se rendre à l'étranger ou à celles qui avaient des relations avec les milieux gouvernementaux. L'obtention d'un passeport était donc un processus difficile et long, le traitement des demandes atteignant souvent un an.

## Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Au 1er septembre 1, le pays hébergeait un total de 51 054 réfugiés.

Le pays, et notamment les zones frontalières avec la RDC, a vu déferler ces dernières années de nombreuses vagues de personnes déplacées. Entre le mois d'octobre 2009 et le mois de mai 2010, près de 140 000 personnes ont fui la violence ethnique et la rébellion dans la province de l'Équateur de la RDC pour se réfugier en République du Congo, dans le département de la Likouala, venant ajouter plusieurs milliers de réfugiés de la RDC à ceux qui se trouvaient déjà dans la région. Au 6 octobre, 119 024 ressortissants de la RDC avaient été rapatriés depuis 2012, dont 9 945 au cours de l'année visée par le rapport. Quelque 1 596 nouveaux réfugiés de la RDC se sont inscrits auprès du HCR au cours de l'année, portant ainsi le nombre des réfugiés inscrits de ce pays à 23 331. Par ailleurs, 148 ressortissants de la RDC ont présenté des demandes d'asile, ce qui porte à 2 012 le nombre total de demandeurs d'asile de ce pays.

Au 9 septembre, il y avait également en République du Congo 9 028 réfugiés rwandais qui avait fui le génocide en 1994. Lors d'une réunion tripartite tenue en 2012, les gouvernements de la République du Congo et du Rwanda et le HCR ont décidé d'invoquer une clause de cessation qui révoquerait le statut de réfugiés des Rwandais présents en République du Congo à compter du 30 juin 2013. À partir de cette date, les réfugiés rwandais étaient tenus soit de regagner le Rwanda, soit de devenir des résidents permanents du Congo, soit de demander le statut de réfugié à titre individuel en raison de circonstances particulières. Le HCR a signalé que la quasi-totalité des Rwandais tombant sous le coup de la clause de cessation avaient choisi de demander à bénéficier du statut de réfugié à titre individuel. Les autorités congolaises n'avaient pas encore commencé les entretiens individuels requis pour la détermination du statut de réfugié à ce titre et elles ont déclaré qu'elles considéreraient les personnes ayant présenté des demandes comme des réfugiés jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à leur sujet. Du 1<sup>er</sup> janvier au 9 septembre, 13 Rwandais ont été rapatriés sans demander la nationalité congolaise. Au cours de l'année, 19 ressortissants du Rwanda ont présenté une demande d'asile, ce qui porte à 244 le nombre total de demandeurs d'asile de ce pays en République du Congo.

Le HCR a recommandé la cessation du statut de réfugiés pour les Angolais, à partir de juin 2012 et le gouvernement a commencé à appliquer les mesures correspondantes aux Angolais en septembre 2012. Au 9 septembre, étaient présents en République du Congo 473 réfugiés angolais qui avaient présenté une demande de statut de réfugié à titre individuel. Les autorités congolaises n'avaient pas encore commencé les entretiens individuels requis pour la détermination du statut de réfugié à ce titre et elles ont déclaré qu'elles considéreraient les personnes ayant présenté des demandes comme des réfugiés jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à leur sujet. La République du Congo hébergeait 60 demandeurs d'asile angolais et aucun ressortissant de ce pays n'a présenté de nouvelle demande d'asile au cours de l'année.

Le pays a également connu un influx de personnes fuyant les violences en République centrafricaine (RCA) à partir de décembre 2012. Selon le HCR, au 6 octobre, le pays hébergeait 20 007 réfugiés, dont 7 961 étaient arrivés au cours de l'année. Il y avait 96 demandeurs d'asile centrafricains inscrits, dont 19 s'étaient inscrits au cours de l'année.

Les demandes de statut de réfugiés sont gérées par le Centre national d'assistance aux réfugiés (CNAR). Ce dernier recevait entre 80 et 90 % de son budget de fonctionnement du HCR.

Selon le HCR, au 9 septembre, 193 personnes avaient présenté des demandes d'asile au cours de l'année et un total de 2 735 demandeurs d'asile se trouvaient dans le pays.

Refoulement : Le gouvernement n'aurait pas toujours protégé les réfugiés d'une expulsion ou d'un renvoi dans des pays où leur vie ou leur liberté risquaient d'être mises en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social donné ou de leur opinion politique.

En avril, la police a lancé à Brazzaville l'opération Mbata ya Bakolo (« la gifle des aînés » en lingala, langue locale) en riposte à l'accroissement des violences des gangs à Brazzaville et à Pointe-Noire. En juillet, une ONG de défense des droits de l'homme a déposé plainte auprès du ministère de l'Intérieur en affirmant qu'au cours de cette opération, les autorités avaient renvoyé de force en RDC au moins 60 réfugiés et demandeurs d'asile.

Violations des droits des réfugiés : Selon le HCR, les cas de violence sexuelle étaient fréquents dans les camps de réfugiés, 27 cas de viol ayant été déclarés de

janvier à août, dont 20 sur des mineurs. Seules cinq de ces plaintes ont été déposées auprès des autorités en tant que plaintes officielles. Il y avait 64 affaires de violence sexiste en instance devant les tribunaux, aucune d'elles n'ayant été résolue au cours de l'année. La vaste majorité des cas ne sont pas déclarés en raison du fait que les tribunaux pouvaient mettre trois ans ou plus avant de les examiner. Les familles des victimes préfèrent donc souvent négocier un arrangement avec les agresseurs. Les agents de protection du HCR et le personnel médical ont fourni une assistance médicale, psychosociale et juridique aux victimes de la violence sexospécifique, notamment aux victimes de viols. Les réfugiés avaient un accès égal aux dispensaires et aux hôpitaux communautaires, et aux recours juridiques pour porter plainte en cas d'infraction criminelle, par exemple en cas de viol, ou en cas de différends au civil.

Une ONG de défense des droits de l'homme a signalé que le 11 juin, dans le quartier de Kibeliba de Brazzaville, des officiers de police avaient détenu un réfugié rwandais pour le forcer à payer une somme d'argent due par son fils. Ils l'auraient détenu au poste de police et l'auraient torturé, le plaçant dans des positions douloureuses jusqu'à ce qu'il ait convenu de payer 100 000 francs CFA (189 dollars É.-U.).

L'opération Mbata ya Bakolo a provoqué un exode de ressortissants de la RDC à destination de leur pays d'origine. L'objectif déclaré était d'appliquer des mesures de répression aux immigrants sans papiers, qui étaient des dizaines de milliers à Brazzaville, et d'expulser ceux qui se livraient à des activités criminelles. Les actions de la police, les rumeurs et des messages ambigus des autorités gouvernementales ont mené à une vague de départs, les propriétaires demandant à leurs locataires de partir par crainte d'amendes ou de représailles des pouvoirs publics. Les autorités ne s'étaient pas préparées à l'accroissement de la circulation dans le port fluvial et n'avaient pas non plus coordonné leur action avec le gouvernement de la RDC.

À la fin avril, une crise humanitaire s'est déclenchée, avec plusieurs milliers de ressortissants de la RDC qui attendaient pendant des jours au port fluvial de Brazzaville, sans abri, dans l'humidité et dans des conditions insalubres. Des rapports émanant de multiples sources ont fait état d'allégations de violations des droits de l'homme, de mauvais traitements et de violences sexuelles infligées aux ressortissants de la RDC par la police. À la mi-mai, les gouvernements de la République du Congo et de la RDC ont convenu d'intensifier les services de transport par ferry pour atténuer le surpeuplement et le Bureau de l'action humanitaire du gouvernement congolais, avec l'aide d'organismes des Nations

Unies, a commencé à dispenser des services de santé de base, d'assainissement, d'alimentation en nourriture et en eau et d'hébergement aux ressortissants de la RDC en attente au port de Brazzaville.

Il a été estimé que d'avril à juin, 130 000 à 160 000 de ces ressortissants avaient été rapatriés en passant par le port de Brazzaville, la plupart d'entre eux volontaires, mais cédant à des pressions sociales ou économiques. En juin, la marée des rapatriés quittant la République du Congo s'était considérablement réduite. Le 30 juin, la police nationale a étendu l'opération aux villes de Dolisie et de Nkayi dans le sud-ouest. Tout au long des mois de juillet, août et septembre, un lent flux de ressortissants de la RDC en provenance du sud a quitté le pays soit par le port de Brazzaville soit par les frontières terrestres plus proches de la côte.

Emploi : La loi ne traite pas de la question de l'emploi pour les réfugiés. Des données empiriques portaient à croire que le régime des quotas et le coût excessif des permis de travail limitaient leurs possibilités de trouver du travail dans le secteur formel. Une organisation de santé a noté qu'elle était tenue légalement de réserver aux ressortissants congolais au moins 90 % de ses postes à pourvoir. Selon la même organisation, il était exigé des réfugiés qu'ils obtiennent un permis de travail de deux ans coûtant environ 150 000 francs CFA (284 dollars É.-U.), soit à peu près l'équivalent de trois mois de salaire.

Beaucoup de réfugiés travaillaient de façon informelle dans le secteur agricole pour avoir de quoi manger. Il y en avait qui cultivaient des terres appartenant à des ressortissants congolais, en échange de quoi ils recevaient un pourcentage de la récolte ou un paiement en espèces.

Accès aux services de base : Tous les réfugiés avaient accès aux programmes d'enseignement primaire financés par le HCR. Au cours de l'année scolaire, 5 225 enfants réfugiés dont 2 665 filles se sont inscrits dans l'enseignement primaire. L'accès des réfugiés à l'enseignement secondaire était fortement limité. La plupart des enseignants du secondaire étaient eux-mêmes des réfugiés qui travaillaient à titre bénévole ou qui étaient payés par les parents des enfants réfugiés. Il y avait 2 223 enfants réfugiés scolarisés dans le secondaire, dont 1 886 filles.

Solutions durables En juin 2010, le gouvernement a signé un accord tripartite avec le gouvernement de la RDC et le HCR précisant les conditions et les modalités d'un rapatriement volontaire éventuel des populations réfugiées dans le département de la Likouala, qui réintégreraient la province de l'Équateur en RDC. Les opérations de rapatriement de grande envergure ont toutefois été retardées en

raison du souhait des réfugiés d'attendre d'une part une aide internationale au rapatriement et d'autre part une consolidation de la paix et une réconciliation en phase de post-conflit entre les ethnies Lobala et Boba. Depuis le début de sa campagne de rapatriement en mai 2012, le HCR a rapatrié plus de 119 000 ressortissants de la RDC dans la province de l'Équateur.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement**

La Constitution et la loi accordent aux citoyens le droit de changer de gouvernement par la voie d'élections libres et régulières ; l'exercice de ce droit a toutefois été limité du fait des irrégularités survenues dans l'élection présidentielle de 2009, l'élection législative de 2012 et les élections locales de 2014.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En septembre, le PCT, parti du président, et ses alliés ont remporté sans difficulté les élections locales initialement prévues pour juillet 2013, s'adjugeant près de la moitié des sièges. Les élections avaient été retardées en raison de la lenteur du recensement administratif spécial dont il avait été convenu lors d'un dialogue politique national en mars 2013. Le gouvernement a lancé le processus du recensement en août 2013. Plusieurs partis de l'opposition l'ont dénoncé comme étant conçu pour exagérer le compte des voix dans les circonscriptions où le PCT était le plus fort. Le principal parti de l'opposition, l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS), s'est retiré du processus après que l'analyse de la première série de données eût fait apparaître une augmentation de près de 50 % de la population des départements du nord (où le PCT était le plus fort) et une diminution estimée à 25 % dans certaines régions du sud (où le PCT était le plus faible) par rapport au recensement de 2007. Les partis de l'opposition ont allégué publiquement que l'exagération du nombre d'habitants dans le nord aiderait le PCT à pérenniser sa domination quasi-totale du Sénat.

Les élections locales ont déterminé la composition d'un collège électoral chargé de choisir la moitié des membres du Sénat, chambre haute de la législature bicamérale, apportant au PCT près de 80 % des sièges sénatoriaux. Le PCT et les partis qui lui sont alliés détenaient également 85 % des sièges de l'Assemblée nationale obtenus en 2012 par la voie du suffrage universel. Les électeurs ont élu à l'Assemblée nationale sept candidats de l'opposition, appartenant tous à l'UPADS. Les observateurs de la société civile ont estimé que le taux de participation électorales se situait entre 10 et 15 %.

Denis Sassou Nguesso a été réélu à la présidence lors des élections de juillet 2009, revendiquant 78 % des voix. Selon les chiffres officiels, 66 % des électeurs auraient participé au scrutin, mais selon les estimations de l'opposition, le taux de participation était considérablement plus bas. Bien que les élections se soient déroulées dans le calme, les candidats d'opposition et des ONG les ont critiquées, signalant des irrégularités, notamment la manipulation flagrante des listes électorales et des différences entre le taux de participation officiel et celui relevé par des observateurs indépendants. L'Union africaine a déclaré que les élections avaient été libres et régulières.

Partis politiques et participation à la politique : Parmi les principaux partis politiques figuraient le PCT, l'UPADS, le Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI), l'Union pour la démocratie et la république (UDR-Mwindi) et le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social (RDPS), ainsi que le mouvement politique Convention pour l'action, la démocratie et le développement (CADD).

Les partis de l'opposition ont fait face à des restrictions imposées par le gouvernement. Mathias Dzon, membre connu de l'opposition et ancien ministre des Finances, a signalé que les autorités lui avaient interdit de sortir du pays entre la ré-arrestation de l'ex-colonel Marcel Ntsourou en décembre 2013 et le 25 juillet. Ceci coïncidait avec le procès pour rébellion de M. Ntsourou, bien que les autorités n'aient pas établi de connexions publiques entre ce dernier et M. Dzon.

André Okombi-Salissa, député du PCT à l'Assemblée nationale et ancien ministre du cabinet, s'est déclaré candidat aux élections présidentielles prévues pour 2016 et est rentré à Brazzaville le 25 juin, après avoir fait campagne depuis Paris pendant plusieurs mois. Environ 200 de ses supporters l'attendaient à l'aéroport. La police a tenté de disperser la foule pacifique réunie pour l'accueillir au moyen de gaz lacrymogène, mais sans y parvenir. Bien que membre du PCT, M. Okombi-Salissa était également chef du mouvement politique CADD. Après son retour, des représentants officiels de la CADD ont signalé que la police avait, au moins à trois reprises, perturbé les activités au siège du mouvement en y pénétrant sans avertissement préalable et en demandant à examiner leurs permis et leurs documents.

Participation des femmes et des minorités : On comptait 10 femmes au Sénat, sur 72 sièges, et 13 à l'Assemblée nationale, sur 139 sièges, et sur les 37 membres du cabinet, quatre étaient des femmes. Il n'y avait pas de lois ni de pratiques

culturelles limitant la participation des femmes à la vie politique, que ce soit en tant qu'électrices ou en tant que candidates. En août, le président a promulgué une loi exigeant que 30 % des candidats présentés par chaque parti aux élections locales ou législatives soient des femmes.

Beaucoup d'autochtones – parmi eux surtout des Pygmées -- ont été exclus du processus politique en raison de leur isolement dans des régions reculées, de leur non-inscription sur les listes électorales, d'obstacles culturels et de la stigmatisation de la part de la population bantoue majoritaire (voir la section 6). Toutefois, l'adoption par le parlement d'un projet de loi sur la protection des droits des peuples autochtones en 2010 et la promulgation de la loi correspondante en février 2011 sont venus renforcer les droits de ces populations. Cette loi a cependant eu peu d'effets, selon les rapports, sur la participation des autochtones à la vie politique.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement**

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et les fonctionnaires s'y sont livrés en toute impunité.

Selon les Indicateurs de gouvernance dans le monde les plus récents publiés par la Banque mondiale, la corruption du gouvernement constituait un problème grave ; la Banque et le Fonds monétaire international ont toutefois noté que le gouvernement avait continué d'appliquer des mesures de réforme importantes pour la combattre. La Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude (CNLCCF), organe gouvernemental, ainsi que l'Observatoire anticorruption du Congo (OAC) ont mené une campagne publique pour combattre le phénomène au moyen de réunions d'information et de débats en 2013 et au cours de l'année visée par le présent rapport. Le gouvernement a promulgué une loi anticorruption et les deux organismes ont annoncé leur intention de mener une campagne de sensibilisation pour la faire connaître, mais ils n'avaient pas encore lancé cette campagne au début novembre.

Il existait une perception largement répandue d'une corruption générale dans l'ensemble du gouvernement, notamment concernant les détournements de revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon certaines organisations locales et internationales, des responsables gouvernementaux détournaient régulièrement une partie des recettes de ces industries, sous la forme de pots-de-vin et par des moyens frauduleux ; ils versaient alors ces sommes sur des comptes privés à l'étranger

avant de déclarer officiellement le reste des recettes de ces secteurs. En février 2013, néanmoins, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) a déclaré que la République du Congo se conformait à ses normes qui exigent des pays qu'ils aient en place des procédures fonctionnelles pour divulguer annuellement toutes les recettes de l'État provenant du pétrole, du gaz et des activités minières.

Corruption : La CNLCCF et l'OAC sont chargés de la lutte contre la corruption et la fraude. Les attributions de la CNLCCF sont les suivantes : tenir un registre des cas de fraude signalés dans le secteur public et le secteur privé, établir un plan gouvernemental anticorruption, fournir un appui technique à toute institution publique ou privée souhaitant établir son propre plan antifraude ou anticorruption. L'OAC, organisme gouvernemental indépendant créé sous l'égide de la CNLCCF, est chargé des tâches suivantes : auditer le gouvernement, mettre en œuvre les dispositions du plan anticorruption s'appliquant aux entités du gouvernement central, formuler des réformes en matière de gouvernance.

Le président de l'OAC, Joseph Mapakou, et quatre membres de la commission, arrêtés en juillet 2013 sur des allégations de détournement de fonds, étaient en liberté en attente de leur procès. Les autorités les ont accusés, ainsi qu'un sénateur, d'avoir volé des milliers de dollars du budget réservé à la construction de nouveaux bureaux de l'OAC. Le sénateur a déclaré publiquement que cette accusation visait à déstabiliser les efforts anticorruption de la commission.

Divulgateion de situation financière : La Constitution exige des hauts fonctionnaires élus ou nommés qu'ils divulguent leurs intérêts et avoirs financiers avant leur entrée en fonctions et lors de la cessation de leurs fonctions. Le non-respect de cette disposition est un motif de destitution des hauts fonctionnaires. La Cour constitutionnelle est chargée de l'application de cette disposition, laquelle n'a toutefois pas été appliquée, aucune déclaration de situation financière n'ayant été publiée au cours de l'année. L'Agence nationale pour les investigations financières (ANIF) est un organisme autonome chargé de mener des enquêtes sur les opérations financières douteuses et, le cas échéant, de transmettre l'information aux autorités judiciaires compétentes. Son mandat porte principalement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des groupes criminels transnationaux, mais il couvre aussi les opérations effectuées par les fonctionnaires gouvernementaux.

Accès du public aux informations gouvernementales : La Constitution et la loi garantissent l'accès du public, qu'il s'agisse de citoyens, de non-citoyens ou de

médias étrangers, aux informations gouvernementales, mais ces garanties n'ont pas été respectées dans la pratique. Il n'y avait pas de frais de traitement excessifs à acquitter pour recevoir les informations, mais les délais de communication étaient longs, et les pouvoirs publics ne diffusaient pas toujours les informations sollicitées. Les décisions gouvernementales de ne pas communiquer les informations peuvent faire l'objet d'appels auprès de la Cour constitutionnelle, mais il n'en a pas été présenté au cours de l'année.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Un certain nombre de groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement pu mener leurs enquêtes sur des affaires de droits de l'homme et en publier les résultats sans subir de pressions de la part du gouvernement. En général, les responsables gouvernementaux se sont montrés plus coopératifs et réceptifs avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme qu'avec les associations locales. Certaines de ces dernières avaient d'ailleurs tendance à s'abstenir de signaler des incidents particuliers de peur que les autorités n'entravent leurs activités.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Parrainée par le gouvernement, la Commission des droits de l'homme (CDH) est chargée de surveiller les autorités dans son domaine de compétence et de répondre aux préoccupations du public en la matière. Selon des membres de la société civile, cette commission serait complètement inefficace, n'aurait aucune indépendance, serait, pour l'essentiel, composée de personnes sans connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et aurait été créée pour apaiser la communauté internationale. La majorité, voire la totalité, des membres de cette commission ont été nommés par le président.

La CDH n'a mené au cours de l'année aucune activité en rapport direct avec les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le pays.

### **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la région d'origine dans le pays, le lieu de résidence dans le pays, la langue, le statut social, l'orientation politique ou le handicap, le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ni l'identité sexuelle. Le ministère

des Affaires sociales et le ministère de la Promotion des droits de la femme sont les principaux organes gouvernementaux chargés de la protection et de la promotion des droits des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées et des peuples autochtones (Baka). Le ministère des Affaires sociales s'est montré particulièrement actif mais son efficacité a été réduite par un financement limité et un manque de coordination avec les autres ministères.

### **Condition féminine**

Viol et violence conjugale : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal, mais les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application de la loi. Les contrevenants s'exposent à des sanctions de 5 à 10 ans de prison. Selon des associations locales de défense des droits de la femme, les peines pour viol se limitaient à quelques mois de prison et dépassaient rarement trois ans. Le viol était un phénomène courant mais l'on n'en connaissait pas l'ampleur. Le gouvernement n'a pas pu fournir de chiffres nationaux sur les cas de viol. Une ONG locale a noté que 260 viols avaient été déclarés en 2013 mais en précisant que seule une fraction des viols commis est déclarée. Selon les estimations d'ONG locales et internationales, moins de 25 % des viols dénoncés font l'objet de poursuites. Le gouvernement administrait deux centres de soins pour les victimes de viol à Brazzaville.

En 2010, un individu soupçonné d'être un tueur en série qui aurait violé et tué neuf femmes a été arrêté. En juillet, il a plaidé coupable et a été condamné à la peine capitale par le tribunal criminel. En vertu du Code pénal, la peine capitale peut être imposée dans les cas d'homicide, de haute trahison, d'espionnage et de crimes contre l'État. Toutefois, la Constitution garantit le droit à la vie et la peine capitale n'aurait pas été appliquée depuis 1982. Selon toute vraisemblance, le tueur en série condamné passera le reste de ses jours en prison.

La violence au foyer à l'encontre des femmes, y compris les viols et les tabassages, était un phénomène très répandu mais rarement dénoncé. La loi ne contenait aucune disposition spécifique interdisant la violence entre époux, si ce n'est les textes législatifs généraux qui interdisent les voies de fait. Les cas de violence familiale en général sont traités au sein de la famille étendue ou du village, seuls les incidents les plus graves étant dénoncés à la police, en raison de craintes de la victime d'être mise à l'index par la société ou de faire l'objet de représailles ainsi que d'un manque de confiance dans les tribunaux. Les ONG locales ont organisé des campagnes et des ateliers de sensibilisation à la violence familiale.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Bien qu'illégales, les MGF/E se pratiquaient. L'ampleur du phénomène n'est pas clairement définie mais la pratique existe, on le sait, dans les communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest de Pointe-Noire et de Brazzaville ainsi que chez les populations autochtones des départements de la Likouala et de la Sangha dans le nord. Les victimes avaient généralement de 8 à 12 ans lorsqu'elles subissaient les MGF/E.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est illégal et il est généralement sanctionné par des peines de deux à cinq ans de prison. Dans les cas particulièrement graves, la peine peut atteindre le maximum prévu pour le viol, soit cinq à dix ans de prison. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il n'y avait pas de statistiques officielles disponibles, mais d'après des ONG locales, le harcèlement sexuel était très répandu mais rarement dénoncé.

En août 2013, un journaliste a fourni à l'agence de presse France 24 une vidéo présentant apparemment des membres de la Garde républicaine ordonnant à des femmes locales de se déshabiller dans les bois puis les forçant à marcher dans de grandes herbes. Un responsable de la Garde républicaine a indiqué que les quatre hommes impliqués avaient été détenus dans les locaux disciplinaires de la Garde républicaine pendant deux mois et suspendus de leurs fonctions militaires à leur remise en liberté. Le même responsable a déclaré qu'une audience devant un tribunal militaire aurait lieu dans les mois à venir, après quoi les gardes comparaitraient aussi vraisemblablement devant un magistrat civil. En septembre, toutefois, une ONG a signalé que les autorités n'avaient détenu les quatre gardes que pendant quatre mois et les avaient remis en liberté sans inculpation.

Droits génésiques : Il n'existe aucune loi limitant les droits liés à la procréation, aux naissances ou à l'espacement des grossesses. Il n'y a aucune restriction au droit d'accès aux contraceptifs. Le gouvernement a collaboré avec des ONG internationales pour assurer la large disponibilité et la gratuité des contraceptifs masculins et féminins dans le cadre des initiatives de lutte contre le VIH. Le recours à la contraception n'était toutefois pas largement répandu, principalement en raison de tabous culturels relatifs aux conversations sur les contraceptifs et de la méfiance à l'égard des techniques médicales. Certaines familles considèrent le fait de parler ouvertement de contraception comme une approbation tacite de la promiscuité sexuelle. Nombreuses étaient aussi les personnes qui croyaient que l'emploi de contraceptifs médicaux aurait un impact négatif à long terme sur la fécondité. Selon les Nations Unies, 13 % des filles et des femmes mariées de 15 à 49 ans employaient une forme de contraception moderne. Dans un rapport de 2013,

l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé que le taux de mortalité maternelle était de 410 décès pour 100 000 naissances vivantes et que le risque de décès maternel au cours de la vie était d'un sur 48. Malgré le taux élevé de mortalité maternelle, l'OMS a indiqué que le taux d'accouchement en présence de personnel de santé qualifié était de 94 % en 2012. Les centres de santé et les hôpitaux publics étaient généralement en mauvais état et souffraient d'un manque de personnel soignant expérimenté, ce qui limitait l'accès des femmes aux soins d'obstétrique d'urgence.

Discrimination : Les droits de la femme, de l'enfant et de la famille étendue sont régis à la fois par le mariage coutumier et par les lois familiales et civiles de l'État. L'adultère est illégal tant pour les femmes que pour les hommes. La polygynie est légale, tandis que la polyandrie ne l'est pas. Le droit coutumier répartit le patrimoine du mari décédé entre son épouse, ses enfants et sa famille étendue. La loi limite la dot de l'épouse à des montants symboliques (environ 52 000 francs CFA soit 99 dollars É.-U.), mais cette disposition était rarement respectée et les hommes étaient contraints de verser une dot excessive à la famille de leur épouse.

La loi interdit la discrimination basée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal. Les femmes étaient sous-représentées dans le secteur économique formel, mais des données anecdotiques laissent à penser que cette situation s'améliore. Les femmes étaient en butte à une discrimination économique en matière d'emploi, de crédit, de rémunération et de propriété ou de gestion des entreprises (voir la section 7.d.). L'accès à l'éducation et à l'emploi rémunéré a continué de s'améliorer lentement pour les femmes, en particulier hors des régions rurales. De nombreuses ONG locales et internationales ont mis en place des programmes de microcrédit pour les femmes et des ministères du gouvernement, comme ceux des Affaires sociales et de l'Agriculture, sont intervenus pour aider les femmes à créer des petites entreprises génératrices de revenus.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par les parents. La naissance sur le territoire du pays ne confère pas automatiquement la nationalité à l'enfant, encore qu'il existe des exceptions pour les enfants nés de parents disparus ou apatrides, ou pour ceux nés de parents étrangers, lorsqu'au moins l'un des deux parents était lui aussi né au Congo. L'administration n'exige pas l'enregistrement des naissances ; il incombe aux parents d'en faire la demande. La présentation d'un certificat de naissance est exigée pour l'inscription scolaire et pour l'obtention

d'autres services. Les autochtones (Baka), en particulier ceux qui vivaient dans des villages éloignés éprouvaient des difficultés à faire enregistrer la naissance de leurs enfants car il n'y avait de bureaux d'état civil que dans les chefs-lieux de département ou les capitales provinciales.

Éducation : L'éducation est obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans, mais les familles doivent acheter les livres et les uniformes et s'acquitter des frais de scolarité. Les taux de scolarisation étaient généralement plus élevés dans les zones urbaines. Même en l'absence de statistiques, il est clair que la plupart des enfants autochtones n'étaient pas scolarisés, étant dans l'incapacité de présenter un certificat de naissance. Les établissements scolaires étaient surpeuplés et les conditions matérielles, médiocres. Il y avait à peu près autant de filles que de garçons dans l'enseignement primaire, mais les garçons étaient cinq fois plus susceptibles que les filles de poursuivre leurs études secondaires et quatre fois plus de s'inscrire à l'université. Selon certains rapports non confirmés, des adolescentes et des étudiantes universitaires subissaient des pressions de la part d'enseignants pour échanger des faveurs sexuelles contre de meilleures notes.

Maltraitance d'enfants : Les cas de maltraitance d'enfants n'étaient généralement pas signalés aux autorités, mais il s'agissait, estime-t-on, d'un problème commun.

Mariage précoce et forcé : La loi interdit le mariage des enfants et l'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Cependant, le mariage à un âge plus jeune est autorisé si les parents des deux futurs époux donnent leur permission ; la loi ne précise pas l'âge minimum auquel s'applique cette exception particulière. Selon le Fonds des Nations unies pour la Population, en 2009, 33 % des femmes de 20 à 24 ans s'étaient mariées à l'âge de 18 ans ou moins, bien qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires sociales ait exprimé des doutes que ce pourcentage soit si élevé.

Il n'existe pas de programme gouvernemental consacré à la prévention du mariage précoce ou forcé. La peine encourue dans les cas de mariage forcé entre un adulte et un enfant est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 à 1,5 million de francs CFA (284 à 2 840 dollars É.-U.).

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Bien qu'illégales, les MGF/E se pratiquaient. L'ampleur du phénomène n'est pas clairement définie mais la pratique existe, on le sait, dans les communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest de Pointe-Noire et de Brazzaville ainsi que chez les populations

autochtones des départements de la Likouala et de la Sangha dans le nord. Les victimes avaient généralement de 8 à 12 ans lorsqu'elles subissaient les MGF/E.

Exploitation sexuelle des enfants : Un Code de protection de l'enfant impose des sanctions pour les crimes contre les enfants tels que la traite, la pornographie, la négligence et la maltraitance. Ces infractions sont passibles de peines incluant les travaux forcés, des amendes allant jusqu'à 10 millions de francs CFA (18 900 dollars É.-U.) et de peines de prison de plusieurs années. La pornographie infantile est passible d'une peine de prison allant jusqu'à un an et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA (945 dollars É.-U.). L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans. La peine maximale en cas de relations sexuelles avec un mineur est cinq ans d'emprisonnement et une amende de 10 millions de francs CFA (18 900 dollars É.-U.).

Il y a eu des cas d'enfants, notamment parmi les enfants des rues dans les grandes villes, qui faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle. Les autorités ont appliqué de plus en plus strictement les lois interdisant l'exploitation des enfants, y inclus leur exploitation sexuelle. Bien que l'ampleur du problème reste mal connue, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) estimait, dans un rapport établi en 2007, que 25 % des quelque 1 800 enfants victimes de la traite internationale présents en République du Congo faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle. Dans une étude réalisée en 2013, l'Organisation internationale pour les Migrations a constaté que les enfants livrés à l'exploitation sexuelle commerciale étaient en majorité originaires de la RDC. La traite des enfants à des fins sexuelles n'était pas courante en milieu rural, ni l'exploitation sexuelle des enfants dans les villages.

Enfants déplacés : Les organisations internationales ont apporté leur soutien par le biais de programmes pour fournir aux enfants des rues de quoi manger et un toit ; la majorité de ces enfants vivaient à Brazzaville et à Pointe-Noire et, selon l'UNICEF étaient vraisemblablement originaires de la RDC. Les enfants des rues étaient vulnérables à l'exploitation sexuelle. Beaucoup se livraient à la mendicité, tandis que d'autres vendaient des articles bon marché ou volés pour subsister. Les opérations de police lancées en avril pour expulser les immigrants sans papiers (voir la section 2.d.) ont réduit le nombre d'enfants des rues à Brazzaville.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## **Antisémitisme**

La communauté juive n'était pas nombreuse dans le pays. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes*, rapport annuel du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit expressément la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État. Le ministère des Affaires sociales est le ministère chef de file chargé de la protection des droits des personnes handicapées. En 2009, il a lancé un plan national visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations, et son plan d'action sociale pour 2013-2016 comporte un plan en huit points visant à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes. Il n'existait toutefois pas de loi imposant la mise en accessibilité d'installations pour les personnes handicapées et le gouvernement n'a pas pris de mesures au cours de l'année pour leur assurer un accès égal aux espaces publics ou aux moyens de transport publics. Le gouvernement administre des établissements d'enseignement spéciaux pour les élèves malentendants à Brazzaville et à Pointe-Noire. Les enfants aveugles et porteurs de handicaps physiques sont scolarisés avec les autres dans les établissements d'enseignement publics.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

La loi interdit la discrimination fondée sur l'ethnicité. La discrimination ethnique régionale était présente, mais elle n'était pas aussi répandue que durant les années ayant fait suite à la guerre civile qui s'est terminée en 2003 et qui a divisé le pays principalement selon des lignes régionales et tribales. La discrimination n'était pas en évidence dans l'emploi dans le secteur privé ni dans les activités d'achat ou la fourniture de services gouvernementaux dans des secteurs tels que ceux de l'éducation, de la santé ou du logement. Il n'a pas été signalé d'épisodes de violences régionales ou ethniques au cours de l'année. C'est dans les échelons supérieurs de l'administration gouvernementale que la perception d'une partialité régionale et ethnique était le plus aigüe. Malgré les difficultés qu'il peut y avoir à discerner les relations entre l'équité ethnique, régionale et politique en raison de

nombreux mariages entre les divers groupes et d'une mobilité géographique accrue au cours des récentes générations, il était largement perçu que le président Sassou Nguesso avait attribué des postes au cabinet et dans le corps des officiers généraux avant tout à des personnes originaires des départements septentrionaux du pays. Le gouvernement n'a rien fait pour remédier à cette perception.

### **Peuples autochtones**

Selon des ONG locales, les populations autochtones (Baka) vivant dans des régions éloignées étaient fortement marginalisées en matière d'emploi (voir la section 7.d.), de services de santé et d'éducation, en partie à cause de leur isolement et de leurs normes culturelles, différentes. Les Baka établis dans ces régions avaient des droits politiques limités, bien que plusieurs groupes de défense des droits des peuples autochtones aient formulé des programmes pour y remédier ces dernières années. De nombreux Baka des régions isolées ne connaissaient pas le principe du vote et, de ce fait, étaient peu en mesure d'influencer les décisions du gouvernement dans les domaines qui les touchent. Le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice ont œuvré activement en faveur de l'intégration des peuples autochtones et ont publié un Plan d'action national 2014-2017 pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones. Une station de radio communautaire, Radio Biso na Biso, s'est employée à favoriser la compréhension mutuelle entre la majorité bantoue et la minorité autochtone baka.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Il n'existe pas de loi interdisant expressément les comportements homosexuels consensuels. Le Code pénal prévoit des peines de prison de trois mois à deux ans et une amende pour les personnes qui commettent un « attentat public à la pudeur » et des peines de prison de six mois à trois ans et une amende pour toute personne commettant « un acte éhonté ou un acte contre nature avec une personne du même sexe de moins de 21 ans ». Selon l'Association de soutien aux groupes vulnérables (ASGV), ONG défendant les droits des homosexuels, et des membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) de Brazzaville, ces dispositions n'interdisent pas les comportements homosexuels et les autorités ne les invoquent pas pour arrêter les LGBT ou les poursuivre en justice. À l'occasion, cependant, des agents de police ont harcelé des homosexuels masculins et ont prétendu que ces deux articles interdisent les actes homosexuels pour obtenir d'eux le versement de petits pots-de-vin. Il n'existe pas de lois limitant la liberté d'expression ou de réunion des LGBT.

L'ASGV siège au Comité national sur le VIH-sida, dont les réunions sont présidées par le président Sassou-Nguesso ou le ministre de la Santé. Une seconde organisation représente les intérêts des gays à Pointe-Noire. Il n'existait pas dans le pays de groupe connu défendant les intérêts des lesbiennes et des transgenres.

Il n'a été signalé aucun cas de violence au cours de l'année contre les LGBT. Le groupe d'homosexuels masculins de Pointe-Noire a toutefois déclaré en privé que les forces de police ciblaient les jeunes hommes ouvertement homosexuels et leur faisaient subir des violences verbales, physiques ou sexuelles. Bien qu'au niveau officiel les LGBT ne subissent pas de discrimination, les homosexuels masculins et en particulier les jeunes et les pauvres étaient, selon certains rapports, vulnérables.

### **Stigmatisation sociale attachée au VIH-sida**

Des sondages d'opinion publique effectués par la Banque mondiale en 2012 ont révélé une forte discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida. La loi prévoit des sanctions pour la divulgation illicite de dossiers médicaux par les praticiens, la négligence dans le traitement dispensé par les professionnels de la santé, l'abandon de famille et le licenciement injustifié. La société civile, y compris les associations de défense des droits des personnes vivant avec le VIH-sida, était relativement bien organisée et a revendiqué un traitement équitable, surtout dans le domaine de l'emploi. Les ONG et le gouvernement ont consacré des efforts considérables aux problèmes associés au VIH-sida, notamment par des campagnes de sensibilisation du public au fait que les personnes atteintes du VIH-sida étaient en mesure de contribuer à la société.

Le Comité national de lutte contre le VIH-sida a coordonné la politique nationale visant à enrayer la propagation du VIH. Il a mené une campagne de sensibilisation du public pour lutter contre la stigmatisation sociale associée à la séropositivité au VIH connue qui fait que de nombreuses personnes craignent de se soumettre à un test de détection du VIH-sida ou à demander des services de santé génésique.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi autorise les travailleurs, à l'exception des membres des forces de sécurité et des autres services « essentiels à la protection de l'intérêt général », notamment les membres des forces armées, de la police et certains personnels des ports et

aéroports, à constituer des syndicats et à adhérer à celui de leur choix sans avoir à demander une autorisation préalable ni à satisfaire à des conditions excessives. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence.

Les travailleurs ont le droit de faire grève à condition d'avoir épuisé au préalable toutes les autres possibilités de conciliation et d'arbitrage non contraignantes, processus long et complexe, et de déposer un préavis dans les délais légaux. La loi exige qu'un service minimum continue d'être assuré dans tous les services publics, un tel service étant considéré comme essentiel pour protéger l'intérêt général. Des exigences relatives au service minimum à assurer astreignent les travailleurs des services essentiels à une limite de durée de leurs grèves. La détermination de l'ampleur du service minimum à assurer est laissée à l'appréciation de l'employeur, sans négociations avec les parties au litige. Le refus de participer à la fourniture de prestations de service minimum au cours des grèves est considéré comme une faute grave.

La loi confère le droit d'entreprendre des négociations collectives. Elle interdit la discrimination antisyndicale et exige la réintégration dans leurs fonctions des travailleurs mis à pied pour activité syndicale, mais sans toutefois prévoir de peines appropriées pour les auteurs d'une telle discrimination. Aucun groupe particulier de travailleurs n'est exclu de la protection juridique en vigueur.

Les pouvoirs publics n'ont généralement pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les ressources, les inspections et les remèdes étaient insuffisants. Il n'y avait pas de sanctions en cas de violations.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective ont généralement été respectés, contrairement à ce qui s'était produit en 2013, où le gouvernement aurait soumis les dirigeants du Syndicat des enseignants à des actes d'intimidation et à des arrestations arbitraires au cours d'une longue grève des enseignants. La plupart des syndicats étaient, selon des rapports, faibles et sujets à l'influence des autorités en raison de la corruption. De ce fait, lorsque des manifestations envisagées seraient allées à l'encontre des intérêts gouvernementaux, les pouvoirs publics ont généralement pu persuader les dirigeants syndicaux d'empêcher eux-mêmes les travailleurs de manifester. Il n'y a pas eu de cas connu de licenciement de travailleurs des services essentiels pour violation de la règle relative au service minimum, vraisemblablement en raison de la lourdeur administrative du processus de licenciement des fonctionnaires de l'État. Au lieu d'être renvoyés, certains travailleurs qui avaient violé cette règle soit ont été mutés et affectés à un autre service, soit se sont vus refuser certains privilèges liés aux fonctions.

Le dialogue engagé entre les syndicats et le gouvernement concernant les problèmes du travail, tels que les barèmes des salaires de base et la structure des primes, s'est poursuivi. Les augmentations de salaire pour les fonctionnaires de l'État syndiqués que le gouvernement avait promises dans le cadre du dialogue en 2013 ne s'étaient pas encore matérialisées pour certaines catégories de fonctionnaires. Les enseignants de la seule université publique du pays ont fait grève du 2 au 14 janvier, exigeant que le gouvernement honore les engagements qu'il avait pris pour mettre fin à la grève des enseignants de 2013. Ils ont repris le travail après que le gouvernement eut appliqué la première étape de l'augmentation de salaire progressive dont il avait été convenu.

Contrairement à 2013, il n'y a pas eu de rapports de discrimination antisyndicale ou de violation des droits à la négociation collective, ni de rapports faisant état d'employeurs qui auraient licencié des travailleurs en raison de leurs activités syndicales ou qui auraient établi des listes noires de travailleurs syndiqués. En revanche, il y a eu des rapports signalant que des employeurs recouraient à des pratiques d'embauche telles que la sous-traitance et les contrats de courte durée pour tourner les lois interdisant la discrimination antisyndicale. Il n'y a pas eu de rapports indiquant que des groupes particuliers de travailleurs étaient exclus de la protection juridique en vigueur.

#### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire, sauf s'il est imposé à titre de sanction criminelle dûment infligée par un tribunal. La loi autorise la réquisition de personnes pour les travaux d'intérêt public et prévoit leur emprisonnement éventuel en cas de refus de leur part. La loi interdit l'enlèvement de personnes par force ou par fraude y inclus de jeunes de moins de 18 ans et prévoit des sanctions pour ces infractions criminelles.

Le gouvernement a pris des mesures pour prévenir et éliminer le travail forcé, mais seulement dans ses rapports avec la traite des personnes. Il n'y a pas eu de rapports indiquant que les dispositions juridiques relatives à l'enlèvement avaient été appliquées. Le gouvernement a œuvré avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et un partenaire étranger pour lancer un programme de formation du personnel de trois ans et rédiger une législation complète sur la traite des personnes visant aussi bien les enfants que les adultes.

Des enfants, pour la plupart du Bénin, du Togo, du Mali, de la Guinée, du Cameroun, du Sénégal et de la RDC, étaient soumis à la servitude domestique ou contraints d'être vendeurs de marchés ou d'effectuer des travaux forcés dans l'agriculture et la pêche. Les enfants victimes de ces pratiques étaient traités très durement, travaillaient de longues heures et n'avaient pratiquement aucun accès à l'enseignement ou aux soins de santé ; ils étaient en outre peu rémunérés ou pas du tout. La population autochtone était particulièrement vulnérable au travail forcé dans le secteur agricole.

Veillez consulter aussi le *Rapport sur la traite des personnes*, rapport annuel du département d'État, à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi**

Bien qu'il existe des lois et des politiques pour protéger les enfants contre l'exploitation au travail, le travail des enfants est resté un problème. En vertu de la loi, il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, même en tant qu'apprentis, sans dispense du ministre de l'Éducation nationale. Cette disposition n'était toutefois généralement pas appliquée, en particulier en milieu rural et dans le secteur informel.

Le ministère du Travail, qui est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants, a concentré ses moyens limités sur le secteur formel salarié, où ses efforts n'ont en général pas produit de résultats. Comme l'année précédente, quelques inspections du travail ont eu lieu. Le ministère des Affaires sociale est également intervenu dans la lutte contre le travail des enfants dans le cadre des efforts du gouvernement contre la traite des personnes. Il n'y avait pas de données disponibles sur le nombre d'enfants soustraits au travail des enfants ; le ministère a toutefois noté que cinq enfants victimes de la traite avaient été secourus et rapatriés dans leur pays d'origine, le Bénin, au cours de l'année. Les groupes d'aide internationaux ont signalé peu de changement dans la situation du travail des enfants pendant l'année.

Les formes les plus communes de travail des enfants étaient le travail sur les marchés ou dans l'industrie de la pêche, où ils étaient soumis à des conditions pénibles, avec de longues heures de travail et une rémunération négligeable voire nulle. Les enfants travaillaient avec leur famille dans les exploitations agricoles ou les petits commerces du secteur informel sans aucun contrôle du gouvernement. C'était dans l'agriculture et le service domestique que se pratiquaient les pires

formes de travail des enfants. Il n'existait pas de statistiques officielles du gouvernement sur le travail des enfants en général.

Veillez consulter aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/).

#### **d. Discrimination relative à l'emploi ou à la profession**

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la région d'origine dans le pays, le lieu de résidence dans le pays, la langue, le statut social, l'orientation politique ou le handicap ; toutefois, le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. Ces dispositions contre la discrimination ne sont pas réitérées expressément dans le droit du travail. Des cas de discrimination relative à l'emploi et à la profession sont parfois survenus à l'égard des femmes et des peuples autochtones (Baka) (voir la section 6). Bien que la loi interdise la discrimination basée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal, les femmes étaient sous-représentées dans le secteur formel de l'économie. La plupart des femmes travaillaient dans le secteur informel et n'avaient donc qu'un accès limité, voire nul, aux avantages sociaux. Les femmes des régions rurales étaient particulièrement défavorisées en matière d'éducation et d'emploi rémunéré, leurs activités étant limitée essentiellement à l'agriculture familiale et au petit commerce, ainsi qu'à l'entretien et à l'éducation des enfants.

#### **e. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum national s'élevait à 90 000 francs CFA (170 dollars É.-U.) par mois dans le secteur formel. Aucun salaire minimum officiel n'était fixé pour le secteur agricole et les autres secteurs informels. Les prix élevés dans les villes et le poids de la famille étendue obligeaient un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs du secteur de la santé, à prendre un deuxième emploi, principalement dans le secteur informel.

La loi prévoit une semaine de travail normale de sept heures par jour avec une pause d'une heure pour le déjeuner, à raison de cinq jours par semaine. Elle n'établit pas de limites quant au nombre d'heures maximum travaillées par semaine. La loi prévoit le paiement d'heures supplémentaires pour tout travail dépassant le nombre normal d'heures de travail. La semaine de travail normale, pour les employés du secteur public, est de 35 heures. Dans les entreprises privées,

les heures supplémentaires sont comptées au-delà des heures de travail normales de l'entreprise (la semaine étant habituellement de 40 à 42 heures). Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives. Les heures supplémentaires faisaient l'objet d'accords entre employeurs et employés. Dans l'ensemble, ces normes ont été respectées et les travailleurs ont généralement été rémunérés en espèces pour les heures supplémentaires effectuées.

Bien que la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail prévoit des visites biennuelles d'inspecteurs du ministère du Travail dans les entreprises, ces visites ont eu lieu à une fréquence bien moindre et la mise en application de leurs conclusions était inégale. Les syndicats étaient en général très vigilants pour dénoncer les conditions de travail dangereuses, mais le respect des normes de sécurité était quant à lui souvent insuffisant tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les travailleurs n'ont pas spécifiquement le droit de se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Aucune exception n'était faite pour les travailleurs étrangers ni les travailleurs migrants. Les autorités n'ont pas protégé de façon efficace les travailleurs dans ces situations.